

L'EUROSOCPE

Le bulletin semestriel de l'universitaire, du décideur et de la société civile - Volume 2, n° 2, Avril 2005

EDITORIAL

du
Cee

LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE EN QUÊTE DE REFONDATION : LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE

1° Après les tribulations institutionnelles-constitutionnelles de l'Union européenne de l'année 2004 (notamment le sinueux processus d'acceptation par les États membres du Projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe ; le très faible taux de participation des Européens à l'élection de leurs eurodéputés ; la difficile approbation de la nouvelle Commission par le Parlement européen ; les arithmies dans le processus d'élargissement), les États membres et les institutions communautaires se sont tournés vers la gestion de leur "voisinage" européen et aussi de celui, plus largement, international : l'impératif de freiner des élargissements laxistes et sans stratégie d'avenir, le souci d'offrir aux Européens, en dehors du périmètre de l'Union, un cadre de modernisation politique et de développement économique, le défi de proposer aux anciens et nouveaux partenaires des autres continents des instruments d'amarrage compétitif (compte tenu de la concurrence, en cette matière, de l'acteur américain, chinois, japonais, etc.) à la construction européenne ont déclenché un nouveau processus communautaire de réflexion-action en relations intra-européennes et internationales.

Sur un fond évolutif plus long, les pressions de l'après-guerre froide pour une Europe rétablie dans ses frontières historico-politiques, les difficultés dans la formation d'un solide consensus, au sein des Quinze, sur l'ampleur et le rythme de l'élargissement vers le Centre, l'Est et le Sud européens, les cafouillages successifs, depuis le Traité de Maastricht jusqu'à celui de Nice, dans la marche vers une refondation constitutionnelle de l'Union et aussi vers la définition de ses paramètres politiques et de ses frontières géopolitiques, le laxisme répété dans l'application des critères de recevabilité des demandes d'adhésion, combiné à la cacophonie sur les solutions de rechange à offrir aux pays candidats, les carences évidentes de la PESC/PESD ont généré de sérieux risques de dilution de la construction européenne. Aussi, le processus d'élargissement à 27, en cours d'achèvement et aux fortes pressions de prolongements (vers la Croatie, la Turquie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine/ARYM et, peut-être, plus tard, l'Ukraine, sans oublier les États balkaniques hors Union), accouchera-t-il d'une Europe de plus en plus hétérogène, d'un projet intégratif de plus en plus flou, aux frontières de plus en plus incertaines et aux voisinages de plus en plus fluides et complexes ?

2° C'est face à cette nouvelle géopolitique européenne et aux nouveaux voisinages que l'Union européenne a

souhaité réagir, amorçant un processus de formulation d'une nouvelle politique européenne de voisinage (ci-après PEV) à cinq principaux objectifs :

- a) freiner les admissions incessantes et leur substituer de nouveaux régimes innovants d'articulation à l'œuvre communautaire, notamment de partenariats privilégiés-renforcés, en s'alignant, à cet égard, au critère, ajouté, en matière d'admissions, par la Déclaration de Copenhague, de 1993, celui de la "capacité de l'Union à assimiler de nouveaux membres tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne [...], [dans] l'intérêt général aussi bien de l'Union que des pays candidats" (pour reprendre une formule de l'ancien Président de la Commission européenne, M.Prodi, il s'agissait de proposer "tout sauf l'admission") ;
- b) restructurer les régimes vieillissants d'association ;
- c) redynamiser la PESC/PESD et concevoir, également, de nouveaux instruments de relations extérieures, surtout dans des régions d'une fragilité de développement et de sécurité ;
- d) revitaliser, de façon plus spécifique, le processus de Barcelone et le dialogue euro-méditerranéen ;
- e) définir et "fixer" les frontières de l'Union européenne, en fonction d'une définition commune et opérationnelle du profil intégratif de la construction européenne et de ses finalités identitaires, et ceci en établissant une nette démarcation entre ces frontières et celles du Continent européen dans son ensemble.

C'est ainsi que plusieurs réflexions et actions des institutions européennes sur le sujet ont vu le jour depuis 2003 et, notamment : diverses communications et plan stratégique de la Commission européenne sur la politique de voisinage ; Rapport Napolitano/PE et résolution du PE sur "L'Europe élargie-Voisinage : un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud" ; "Task Force on Wider Europe" (par la suite, intégrée dans la DG RELEX) ; sept plans d'action (de décembre 2004) à l'égard de certains pays voisins (Moldavie, Ukraine - cas, toutefois, dissocié des six autres pays-, Maroc, Tunisie, Jordanie, Israël et Autorité palestinienne).

3° D'aucuns diraient, à propos de la PEV : "trop peu, trop tard", considérant, notamment, à la fois son contenu encore "mal ficelé" et son retard d'apparition. Pour eux, c'est, en effet, à l'époque de la chute du Mur de Berlin que cette politique aurait dû se formuler, dans le but d'offrir aux pays du Centre, de l'Est et du Sud européens des partenariats innovants, plutôt qu'un processus d'adhésion

qui fragilise la construction communautaire. Pour ce qui est des relations avec les pays tiers, celles du bassin méditerranéen, considérées prioritaires, ils ont tendance à penser que le dialogue, notamment, euro-méditerranéen, aurait dû prendre une forme plus structurée, plus volontariste, mieux circonscrite dans le temps, mieux précisée dans ses étapes, plus différenciée-ciblée selon les pays.

4° Quant à nous, nous voyons dans la PEV une chance et un risque en proportion.

- La chance est à double facette : pouvoir, enfin, concevoir une voie alternative par rapport à l'admission (partenariats innovants-renforcés à géométrie variable) pour des pays européens qui ne sont pas encore à la phase de la candidature ou vers de prochaines négociations d'admission (voir les cas de la Croatie, de la Turquie (avec leurs prochaines négociations), de l'ARYM), dans le but de fixer-stabiliser, maintenant et pour un long terme, les frontières de l'Union européenne, en vue d'un approfondissement intégratif, en particulier politique, de cette Union ; offrir aux pays non européens de nouveaux instruments d'articulation à l'œuvre communautaire, en vue d'une modernisation démocratique de leurs institutions politiques et d'un développement de leur économie, à consolider dans la sphère du marché libre et compétitif.

- Le danger est de fournir, aux deux catégories de pays, des instruments et des régimes d'articulation qui manquent de contenu innovant et à la hauteur de leurs besoins et défis. À cet égard, le "plafonnement", fort inquiétant, des ressources budgétaires de l'Union élargie risque de transformer en "coquille vide" ces instruments-régimes et de conduire les pays concernés à la désillusion, au désarroi, à la crise systémique permanente et, pour certains, ceux européens, à de nouvelles demandes d'adhésion, difficiles à "digérer". Comme dans le cas de la PESC/PESD, où le sigle a suscité de dangereuses attentes et conduit vite au désenchantement, le risque similaire d'une PEV paralysée et peu compétitive, donc inopérante, par rapport aux politiques d'autres puissances, demeure présent.

Panayotis SOLDATOS

Titulaire d'une Chaire Jean Monnet *ad personam*
à l'Université Jean Moulin - Lyon 3,
Professeur honoraire à l'Université de Montréal.

Centre d'Études européennes, Faculté de Droit, Université Jean Moulin Lyon 3

15, quai Claude Bernard - BP 0638 - 69239 Lyon Cedex 02
Tél. : 04 78 78 74 42 ou 04 78 78 70 61
Fax : 04 78 78 74 66
Courriel : cee@univ-lyon3.fr
Site internet : <http://cee.facedroit-lyon.com/>

Sommaire

Éditorial	... p.1
Grands dossiers de l'intégration européenne	... p.2
L'Union européenne : actualité - repères	... p.3
Les activités du Cee	... p.4
L'événement européen en Rhône-Alpes	... p.4

Directeur : Christian Philip, Professeur, titulaire d'une Chaire Jean Monnet *ad personam*
Rédacteur en chef de L'Euroscope du Cee : Panayotis Soldatos, Professeur invité et titulaire d'une Chaire Jean Monnet *ad personam* à l'Université Jean Moulin - Lyon 3, Professeur honoraire à l'Université de Montréal
Équipe de rédaction : Thomas Guillobez, Karine Lascar et Jean Malet, collaborateurs du Cee
Infographie : Service Edition - Université Jean Moulin - Lyon 3

GRANDS DOSSIERS DE L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

La fiscalité dans l' Union européenne élargie *

1° L' Union européenne (UE) a l'ambition de devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique au monde, d'ici 2010. Cet objectif stratégique a été formulé lors du Conseil européen de Lisbonne, en mars 2000 et la fiscalité des entreprises de l'UE jouera un rôle essentiel dans cette finalité¹. Le domaine de la fiscalité constitue, en effet, un vrai défi pour le développement et l'intégration européenne : les entraves fiscales empêchent les personnes et les sociétés d'opérer librement par-dessus les frontières et de tirer pleinement profit du marché intérieur.

On sait que la fiscalité relève, pour l'essentiel, de la souveraineté des États membres et, lorsque l'Union européenne intervient, le Conseil des Ministres prend ses décisions à l'unanimité (la Commission a l'initiative législative et le Parlement européen un rôle consultatif). Ce champ est devenu encore plus complexe depuis l'élargissement de l'Union, car le Traité ne prévoit pas de dispositions spécifiques sur l'"alignement" des impôts directs, la coopération fiscale entre les États membres restant, généralement, fondée sur des conventions fiscales bilatérales (conventions qui se basent sur la Convention-modèle de l'OCDE). Aussi, environ 270 conventions ont-elles été signées entre États membres, en vue d'éviter la double imposition sur le revenu et sur la fortune, avec, toutefois, seulement une trentaine visant à éviter la double imposition en cas de successions et de donations.

Les régimes fiscaux des États membres et lesdites conventions doivent respecter le droit communautaire, notamment les cinq libertés établies par le traité CE (libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux et liberté d'établissement). De son côté, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a fourni des orientations par sa jurisprudence : la réglementation européenne, telle qu'interprétée par la CJCE, non seulement interdit toute forme de discrimination mais s'oppose, également, aux restrictions. Ainsi, les articles 293 et 307 du traité CE, qui s'appliquent aux conventions fiscales bilatérales, prévoient l'élimination de la double imposition à l'intérieur de la Communauté et invitent les États membres à éliminer les incompatibilités résultant de ces conventions. En ce qui concerne les dispositions fiscales du Traité, l'article 93 sur les impôts indirects prévoit l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects, et l'article 94 prévoit la mise en place de directives pour le rapprochement des dispositions nécessaires au fonctionnement du marché intérieur, dont la fiscalité directe.

2° Placée devant cette situation, la Commission européenne a développé une stratégie à deux niveaux, visant à supprimer les obstacles fiscaux au marché intérieur et à assurer la réussite des objectifs de Lisbonne.

a.- Sur un premier plan, il s'agit de mesures spécifiques, destinées à traiter les problèmes les plus urgents, à court et moyen terme (propositions de directives, initiatives non législatives). Ces mesures ont pour but d'étendre la portée des directives déjà existantes, d'assouplir les conditions permettant aux sociétés de les invoquer et de remédier à certaines lacunes. Les modifications proposées introduiront, également, le statut de la société européenne et le statut de la société coopérative européenne. La Commission européenne a établi un Forum conjoint de l'UE sur les prix de transfert et souhaite améliorer la Convention d'arbitrage pour en faire, ultérieurement, une directive, retirer la proposition de directive sur les compensations de pertes transfrontalières, entamer de nouvelles discussions en vue de solutions acceptables.

b.- En second lieu, il est question de stratégie à long terme, vu que l'obligation pour les entreprises de composer avec 25 systèmes fiscaux différents constitue clairement la cause fondamentale de la plupart des problèmes. La Commission européenne propose ainsi une base d'imposition commune consolidée de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des activités réalisées dans l'UE. Cette réforme permettrait une réduction significative des coûts des obligations fiscales résultant de la coexistence de 25 systèmes fiscaux différents, l'élimination des problèmes liés à la fixation des prix de transfert, la compensation et la consolidation globale des profits et des pertes au niveau de l'ensemble de l'UE et la suppression de restrictions discriminatoires. En ce sens, il est obligatoire d'établir une coordination entre les États membres, alors que certains États semblent hésiter en matière de mesures concrètes à prendre pour parvenir à cet objectif à long terme. Ceci dit, même si certains États n'agissent pas, ils pourraient être contraints de le faire par la CJCE, car, ces dernières années, le nombre d'affaires liées à la fiscalité, devant la Cour, a sérieusement augmenté.

La Commission européenne trouve, toutefois, que les décisions de la CJCE ont, parfois, des effets asymétriques : les conséquences des décisions concernent la législation d'un seul État et, de ce fait, chaque État membre a tendance à modifier sa réglementation à sa manière, sans lien de cohérence, toujours, avec les objectifs du marché intérieur. Une approche systématique et une coopération continue entre les États membres et les autorités communautaires paraissent, alors, indispensables.

3° Enfin, il y a le problème de la taxation sur la base de l'État de résidence ("Home State Taxation" - HST)². Il s'agit d'une solution envisageable et particulièrement favorable aux PME. Elle est fondée sur la reconnaissance mutuelle. La base imposable d'un groupe de sociétés serait, alors, calculée selon les règles en vigueur dans l'État de résidence. Chaque État membre taxerait sa partie du bénéfice imposable du groupe, en appliquant le taux national. Le but est, alors, de simplifier le respect des obligations fiscales par les entreprises et d'en réduire le coût. Un projet-pilote est envisagé pour expérimenter l'application de ce système aux PME et il est fort intéressant, car il ne repose pas sur une harmonisation et paraît alors plus facile sur le plan politique, même si le risque de distorsions de concurrence existe. La Commission européenne a déjà proposé la définition d'un projet-pilote de portée relativement étroite mais réaliste. À cet égard, il est nécessaire d'appliquer les normes internationales d'information financière (IFRS) aux comptes consolidés, dès 2005, et de développer un cadre législatif éventuel, à mettre en place pour introduire une base imposable commune.

4° En conclusion, on peut dire que cette stratégie de la Commission européenne, à deux niveaux, est la meilleure approche pour réduire les obstacles fiscaux et faciliter la vie des entreprises au sein du marché intérieur. Par ailleurs, si l'unanimité constitue une entrave sérieuse à la création d'un régime fiscal commun, la coopération renforcée entre un certain nombre d'États membres pourrait faire avancer la situation et améliorer le fonctionnement d'ensemble du marché intérieur.

Catherine Jamon-Servel

responsable de l'information Communautaire
à l'Euro Info Centre/CCI de Lyon

avec la collaboration de
Dimitrios Vougioukas, stagiaire

* Ce texte résume les propos de M. Michel Aujean, Directeur (Direction C - Politique fiscale, D.G. Fiscalité et Union douanière) à la Commission européenne, à l'occasion d'une intervention lors de la rencontre du 18 novembre 2004, organisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon et l'Ordre des Avocats de Lyon.

1 Communication de la Commission du 24.11.2003 " Un marché intérieur sans obstacles liés à la fiscalité des entreprises : réalisations, initiatives en cours et défis restants ", COM (2003)726 final

2 Consulter "Home State Taxation for Small and Medium-sized Enterprises", Commission Non-Paper to informal Ecofin Council, 10 and 11 September 2004 (7 July 2004).

L'UNION EUROPEENNE :

ACTUALITÉ - REPÈRES

La ratification du Traité établissant une Constitution pour l'Europe

Le Traité final a été adopté le 18 juin 2004 et signé le 29 octobre 2004. En principe, les États membres ont deux ans pour ratifier ce texte, soit par référendum, soit par voie parlementaire. La Lituanie fut le premier État à le ratifier, dès le 11 novembre 2004, par voie parlementaire. Par la même voie, on a procédé à la ratification en Slovaquie et Hongrie. Le 20 février dernier, l'Espagne a été le premier État membre à le ratifier par référendum. Au lendemain de ces ratifications, on peut se tourner vers d'autres protagonistes et, en particulier, vers l'Allemagne, le Danemark, la France, le Royaume-Uni et la Pologne. L'examen des choix qui seront faits par ces États et de leurs résultats est essentiel.

L'Allemagne ratifiera le Traité par voie

parlementaire. C'est la solution la plus sûre, de la part d'un membre fondateur des Communautés, pour ratifier ce texte. Le Danemark organise un référendum, le 27 septembre 2005. Même si les derniers sondages sont favorables à la ratification, le résultat est loin d'être certain : les Danois s'étaient déjà opposés au Traité de Maastricht, en 1992, même si, *in fine*, on a évité le blocage du processus de révision communautaire. Les votes de la France et du Royaume-Uni sont très attendus : celui de la France fournira le premier résultat d'un référendum organisé par un des grands États membres de l'Union. Un "non" français provoquerait irrémédiablement une crise au sein de l'Union ; il en irait de même dans le cas du Royaume-Uni. Enfin, la Pologne organisera aussi un référendum et l'attente

de son résultat n'est pas sans appréhensions.

Sans vouloir être pessimiste, il aurait, croyons-nous, fallu bien mesurer les conséquences, certes fort graves, d'un référendum négatif dans un ou plusieurs des pays qui ont choisi ce mode de ratification. Aucune formule capable de permettre de sortir d'une telle impasse n'a été, à ce jour, retenue. C'est dans un tel scénario négatif que la position de l'ancien Commissaire Mario Monti devient intéressante : selon lui, il s'agirait de prévoir, en cas de victoire référendaire, dans un pays membre, du "non", un second vote, qui porterait alors sur l'appartenance future de ce pays à l'Union européenne.

La directive "Bolkenstein" : reculer pour mieux sauter ?

La directive "Bolkestein" porte sur la libéralisation des services dans le marché intérieur. Cette libéralisation constitue un aspect important de la stratégie de Lisbonne, qui vise à doter l'Union européenne de l'économie la plus compétitive du monde, à l'horizon 2010. De fait, la directive est considérée comme l'un des piliers essentiels de cette stratégie.

Elle vise à ouvrir complètement à la concurrence un secteur représentant 70% de l'économie européenne, permettant aux prestataires (particuliers et entreprises) de fournir leurs services dans l'ensemble des États membres de l'Union, tout en restant soumis à la seule législation de leur pays d'origine ou d'implantation. C'est le fameux "principe du pays d'origine" qui constitue la disposition la plus controversée du texte. En effet, les adversaires de cette législation estiment qu'elle est de nature à exposer les entreprises de services de l'Europe occidentale à la concurrence déloyale des nouveaux États membres, pays dans lesquels salaires et droits des travailleurs se situent à un niveau nettement inférieur à la moyenne européenne. Par ailleurs, il y a, également, le risque de voir des prestataires de services des pays d'Europe occidentale, cette-fois-ci, se "délocaliser" et s'implanter dans les nouveaux États membres pour pouvoir bénéficier, lors de leurs activités de prestation, de conditions sociales moins contraignantes.

Face à cette levée de boucliers, le Commissaire au marché intérieur, M. McCreevy, a annoncé que la Commission allait procéder à une révision en profondeur de la proposition de directive, une fois que celle-ci aura été examinée en première lecture par le Parlement européen. En effet, la directive tombe dans le champ d'application de la procédure de codécision, qui donne un poids équivalent au Parlement et au Conseil dans la prise de décision. Faut-il estimer que ce repli est directement lié au contexte politique actuel dans l'Union, dominé par la succession de référenda sur la Constitution européenne ? On peut le penser, même si la Commission européenne ne devrait pas, dans ce cas, céder aux pressions nationales, mais plutôt défendre l'intérêt communautaire qu'elle est du reste censée exprimer. Par ailleurs, et dans ce même dossier, il faudrait s'efforcer, au niveau national et lors de la campagne référendaire sur le futur Traité constitutionnel, de ne pas tout mettre dans le même panier et d'éviter un débat ainsi faussé au sein du monde politique et de l'électorat.

Responsabilité parentale : de nouvelles règles en application

Le droit communautaire intervient de plus en plus dans des matières de droit privé. Dans le domaine du droit international privé communautaire de la famille, l'entrée en vigueur, au 1^{er} mars 2005, du règlement 2201/2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, en est une parfaite illustration.

Avec la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union européenne s'est donnée comme objectif la mise en place d'un environnement légal sûr pour les enfants, en assurant la "libre circulation" au sein de l'Union, des jugements en matière de responsabilité parentale. Le règlement 1347/2000 du 29 mai 2000, dit "Bruxelles II", cherchait, déjà, à résoudre les conflits transnationaux en matière de séparation et de garde des enfants, en instaurant des chefs de compétence directe et en posant un système simplifié de reconnaissance et d'exécution des jugements.

Le nouveau règlement 2201/2003 étend le champ d'application du règlement 1347/2000 aux décisions en matière de responsabilité parentale (son attribution, son exercice, sa délégation, son retrait total ou partiel), indépendamment de tout lien avec une procédure matrimoniale. Ce règlement établit qu'une décision rendue par une juridiction dans un État membre sera reconnue et exécutée dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque autre procédure. Il précise aussi la compétence des juridictions : en retenant le critère de résidence habituelle de l'enfant, il résout le problème de compétence en cas d'enlèvement de ce dernier. Car il arrive qu'un des parents décide d'enlever son enfant pour se soustraire au jugement d'une juridiction d'un pays et pouvoir ainsi porter l'affaire devant un juge de sa propre nationalité. Or, avec le nouveau texte, même si les juges de l'État où l'enfant se trouve peuvent s'opposer temporairement au retour de l'enfant (danger grave pour l'enfant ou refus d'un enfant mature), le dernier mot reviendra aux juridictions du pays où l'enfant résidait avant son enlèvement.

Thomas GUILLOBEZ
Docteur en droit, Responsable du
Centre d'Études européennes

LES ACTIVITÉS DU CEE*

1° Trois grandes conférences-prestige ont été organisées par le Centre d'Études européennes.

- M. Laszlo TROCSANYI, Professeur, Directeur du Centre d'Études européennes de l'Université de Szeged, Avocat - partenaire au Cabinet Nagy-Trocsanyi de Budapest, ancien Ambassadeur de la République de Hongrie, a prononcé une conférence, le 18 novembre 2004, sur *La Hongrie et l'Union européenne : l'intérêt de la Hongrie pour les entreprises françaises*.

- Il y a eu, par la suite, la conférence de M. Michel Rocard, député européen et ancien Premier ministre, donnée le 18 février 2005, sur le thème *Bilan d'un député européen*.

- Enfin, M. Philippe De Buck Van Overstraeten, Secrétaire général de l'UNICE (Union des Industries de la Communauté européenne), a prononcé, le 11 mars 2005, une conférence sur *Croissance et emploi : le nouveau défi européen*.

2° Le grand Colloque annuel du Centre, du 11 avril 2005, a retenu comme thème de réflexion *L'UE élargie aux nouvelles frontières et à la recherche d'une politique de voisinage*. Son organisation, parrainée par la CEDECE, a permis une collaboration entre le Cee et l'Université de Versailles/Saint-Quentin-en-Yvelines, sous la direction des professeurs Marie-Françoise Labouz, Christian Philip et Panayotis Soldatos.

3° Le Cercle Jean Monnet en affaires européennes, créé sous les auspices du Cee et coprésidé par M. Guy Malher, Président honoraire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon, et Me Philippe Genin, ancien Bâtonnier, a accueilli, pour un déjeuner-causerie, ses membres, le 14 février 2005, avec, comme conférencier d'honneur, le Président de la Cour de Justice des Communautés européennes, M. Vassilios Skouris, qui a prononcé une conférence sur "Le rôle de la Cour de Justice de l'Europe élargie dans le domaine de l'intégration économique européenne".

4° L'Université européenne d'été de Lyon, labellisée par le Ministère de l'Éducation nationale, a lancé sa campagne de promotion 2005, avec deux Sessions : l'une pour avocats, du 3 au 8 juillet 2005, sur *La pratique du droit de l'Union européenne* (avec la collaboration de l'Ordre des Avocats de Lyon, du Barreau du Québec, de l'Association du Jeune Barreau de

Montréal et de l'OFQJ) et l'autre pour étudiants, du 15 au 26 août 2005, sur *L'Union européenne élargie à la croisée des chemins : les impératifs d'une relance de la construction européenne* (avec la collaboration de l'Université de Montréal, de l'Université du Québec à Montréal, de la Région Rhône-Alpes, du Département du Rhône, de la Ville de Lyon, de la Fondation Robert Schuman et de l'OFQJ).

5° Le Consortium Erasmus Mundus s'est réuni à Lyon, les 5 et 6 février 2005, avec la présence des professeurs Mme Da Lomba (Université de Leicester) et MM. Blin (Université de Szeged), Christianos (Université d'Athènes), Franck (Université de Louvain-la-Neuve), Janssen (Université de Münster), Philip (Université Jean Moulin - Lyon 3), Piçarra (Université Nouvelle de Lisbonne), Soldatos (Université Jean Moulin - Lyon 3) et Trocsanyi (Université de Szeged), les responsables administratifs, Mmes Horta Rosa (Université Nouvelle de Lisbonne) et Velay (Université Jean Moulin - Lyon 3) et MM. Kervevan (Université Jean Moulin - Lyon 3) et Guillobez (Université Jean Moulin - Lyon 3).

Outre le dossier de préparation d'un projet de Master Erasmus Mundus en droit européen, le Consortium se pencha sur une coopération de réseau dans les domaines de l'enseignement (échanges de professeurs et d'étudiants, etc.), de recherche, d'événements scientifiques majeurs (colloques, séminaires, etc.).

6° La formation professionnelle des Maîtres sur l'Union européenne, avec la collaboration et sous les auspices du Rectorat de l'Académie de Lyon, se met en place pour un démarrage en novembre prochain.

7° Le Cee et son pôle Jean Monnet participa, en février dernier, à une réflexion commune avec les Pôles Jean Monnet d'Aix-en-Provence, de Grenoble et de Rennes, à l'initiative du professeur Mme Catherine Schneider, de Grenoble, en vue de la préparation d'un Master à distance en droit européen.

Karine Lascar
Collaboratrice du
Centre d'Études européennes

* Principales activités depuis novembre 2004.

L'ÉVÉNEMENT EUROPÉEN EN RHÔNE-ALPES

L'activité lyonnaise en matière européenne est, de façon croissante, dominée par le processus de ratification du Traité établissant une Constitution pour l'Europe et par le référendum y afférant.

Les élus, les médias, les associations s'affairent à informer le public, les uns sur la valeur ajoutée de la Constitution, les autres sur ses limites, voire faiblesses, tous sur les enjeux du vote. Un processus d'éducation se dessine ainsi, lequel, au-delà de la Constitution et de la bataille référendaire, ne pourra que contribuer à la promotion de la conscience et de la citoyenneté européennes.

Certes, les acteurs en charge de ce processus se doivent de choisir une approche pédagogique "grand public", qui évite de verser dans la propagande électorale et politicienne, qui s'élève au niveau d'une vraie réflexion, qui responsabilise le citoyen et l'aide, par une information ciblée, concise et objective, à procéder, à son tour, à la formation d'une opinion indépendante sur ce processus constitutionnel et sur l'avenir de l'Europe. Car, au-delà des dimensions institutionnelles du débat, il importe d'insister sur les avantages et les enjeux sociétaux (en matière d'emploi, d'Europe sociale, de services publics, de compétitivité, etc.) de cette étape de démarche constitutionnelle et de la construction européenne dans son ensemble.

Pour ce qui est plus précisément des organismes à objet européen, et sans aucune prétention à l'exhaustivité, nous constatons, dans ce débat référendaire, l'activation soutenue et croissante de l'Association européenne des Enseignants (AEDE), de l'Association française du Conseil des Communes et Régions d'Europe, de l'Info-Point Europe, de l'Institut de l'Euro, de la Maison de l'Europe, du Mouvement européen, sans oublier des institutions à objectif plus large mais présentes, au niveau de la Région, dans le débat actuel, telles que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon, avec son Euro Info Centre, du Medef, de l'Union des Français à l'étranger.

Jean MALET
Collaborateur externe du
Centre d'Études européennes